



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 008374/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 008374/KK P, déposé complet le 5 novembre 2025, par la SCEA Ferme d'Ablaincourt-Pressoir relatif au projet de construction d'un bâtiment de stockage frigorifique d'oignons et d'un passage couvert, sur la commune d'Ablaincourt-Pressoir, dans le département de la Somme;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en la construction d'un bâtiment de stockage frigorifique d'oignons et d'un passage couvert sur la commune d'Ablaincourt-Pressoir relève de la rubrique N° 39 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

2. le trafic des camions est estimé à 235 l'été et 235 l'hiver ;
3. des habitations sont localisées à proximité de l'installation, 100 mètres pour les plus proches ;
4. les installations frigorifiques ainsi que le trafic des camions sont susceptibles d'induire des nuisances sonores ayant un impact sanitaire pour les riverains ;
5. il convient d'évaluer les impacts du trafic et des installations de réfrigération sur les habitations et les mesures à mettre en place le cas échéant, afin de préserver la santé des riverains et de garantir le respect de la réglementation relative aux nuisances sonores ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de projet de construction d'un bâtiment de stockage frigorifique d'oignons et d'un passage couvert sur la commune d'Ablaincourt-Pressoir, dans le département de la Somme, déposé par la SCEA Ferme d'Ablaincourt-Pressoir, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet¹.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

¹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>

Fait à Lille, le 04/12/25

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire² ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.

² Un guide « NOVAE Manuel utilisateur n°3 « retrait et recours » est téléchargeable sur l'espace [« aide en ligne »](#).